

Du huitième novembre an mil huit cent vingt, à dix heures du matin

N<sup>o</sup> 16

ACTE DE MARIAGE d'homme Victor Beau  
âgé de vingt ans et demi ans, né à la garde département  
du Gard le vingt ans du mois de février mil  
(19 mars 1909) domicilié à la garde département  
du Gard fils mineur d'Etienne Joseph  
propretaire domicilié à la garde département  
d'Etienne Joseph et de Jeanne Catherine Auguste

Et de Marie Bonette Lapeyron  
âgée de dix sept ans et demi, née à la garde département du Gard  
le dix du mois de novembre mil huit cent dix (29 mars 1909) domiciliée  
à la garde département du Gard fille mineure de Jean  
domicilié à la garde département du Gard

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous le  
vingt et deuxième novembre prochain mais de quatorze à dix heures  
qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement d'après le terme  
prescrit par la loi

Ni des actes de consistance des bacheliers présents  
portant qu'il faut voir aux lieux et aux époques indiqués  
de l'acte de mariage Catherine Auguste mais respectueux

et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi  
Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventôse an  
11, sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Epoux.  
Les contractans ont déclaré prendre en Mariage, l'un Marie Bonette  
Lapeyron et l'autre homme Victor Beau.

En présence de Charles François Bonnet domicilié à Gard  
département du Gard âgé de vingt ans et demi profession d'officier public  
D. de Marie Charles Bonnet domicilié à la garde département  
d'Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de  
D. de Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de  
D. de Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de  
D. de Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de

Après quoi, moi Officier public de l'Etat civil ai prononcé, au nom de la  
loi, que lesdites parties sont unies en Mariage. Il a été dressé le présent Acte  
dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi

*Baratier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier*  
*Bouvier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier*

Du huitième novembre an mil huit cent vingt, à dix heures du matin

N<sup>o</sup> 17

ACTE DE MARIAGE d'homme Jean Joseph Lapeyron  
âgé de vingt ans et demi ans, né à la garde département  
du Gard le vingt ans du mois de février mil  
(19 mars 1909) domicilié à la garde département  
du Gard fils mineur de Jean  
propretaire domicilié à la garde département

Et de Marie Bonette Lapeyron  
âgée de dix sept ans et demi, née à la garde département du Gard  
le dix du mois de novembre mil huit cent dix (29 mars 1909) domiciliée  
à la garde département du Gard fille mineure de Jean  
domicilié à la garde département du Gard

Les Actes préliminaires sont les publications faites par nous le  
vingt et deuxième novembre prochain mais de quatorze à dix heures  
qu'il n'y a eu ni opposition ni empêchement d'après le terme  
prescrit par la loi

Ni des actes de consistance des bacheliers présents  
portant qu'il faut voir aux lieux et aux époques indiqués  
de l'acte de mariage Marie Bonette mais respectueux

et le tout en forme : de tous lesquels Actes il a été donné lecture par moi  
Officier public, ainsi que du chapitre IV du titre V de la loi du 25 ventôse an  
11, sur le Mariage, concernant les Droits et les Devoirs respectifs des Epoux.  
Les contractans ont déclaré prendre en Mariage, l'un Marie Bonette  
Lapeyron et l'autre homme Jean Joseph Lapeyron.

En présence de Charles François Bonnet domicilié à Gard  
département du Gard âgé de vingt ans et demi profession d'officier public  
D. de Marie Charles Bonnet domicilié à la garde département  
d'Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de  
D. de Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de  
D. de Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de  
D. de Etienne Joseph âgé de vingt ans et demi profession de

Après quoi, moi Officier public de l'Etat civil ai prononcé, au nom de la  
loi, que lesdites parties sont unies en Mariage. Il a été dressé le présent Acte  
dont lecture a été faite, et qui a été signé avec moi

*Baratier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier*  
*Bouvier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier* *Bouvier*